MINISTÈRE
DES TRANSPORTS
Liberté
Égalité
Fraternité

dgac direction générale de l'Aviation civile

Assistance à la maîtrise d'ouvrage des systèmes d'informations financiers (SIF) et ressources humaines (SIRH) de la DGAC et accompagnement à la modernisation des fonctions financières et ressources humaines associées

Cahier des clauses administratives particulières - CCAP

Numéro de la consultation : 2026SG03

Procédure de passation : procédure avec négociation conformément aux articles L.2124-3 et R.2124-3 du Code de la Commande Publique.

ARTICLE 1 - IDENTIFICATION 4
ARTICLE 2 - OBJET DE L'ACCORD-CADRE 4
ARTICLE 3 - ALLOTISSEMENT 4
ARTICLE 4 - FORME ET ETENDUE DE L'ACCORD-CADRE 4
ARTICLE 5 - DUREE DE L'ACCORD-CADRE 5
ARTICLE 6 - LIEUX D'EXECUTION 5
ARTICLE 7 - DOCUMENTS CONTRACTUELS 5
ARTICLE 8 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS 5

8.1 Représentation des parties 5
8.1.1 Représentation de l'acheteur 5
8.1.2 Représentation du titulaire 6
8.2 Conditions d'exécution 6
8.2.1 Délais d'exécution des prestations 6
8.2.2 Remplacement des intervenants 6
8.2.3 Changement affectant la société 7
8.2.4 Emission et exécution des bons de commande 7
8.2.5 Considérations relatives aux groupements d'opérateurs économiques 8
8.3 Obligations du titulaire 8
8.3.1 Obligation de conseil 8
8.3.2 Obligation de résultat et de moyens 8
8.3.3 Obligation d'information 9
8.3.4 Conflit d'intérêt 9
8.3.5 Mesures de sécurité 9
8.4 Responsabilités du titulaire 9
8.5 Confidentialité et discrétion 10
8.6 Obligations liées à la protection des données 10
8.7 Obligation de localisation dans l'Union européenne 10
8.8 Clause sociale : clause d'insertion par l'activité économique 11
8.8.1 Les publics visés 11
8.8.2 Objectif d'insertion 12
8.8.3 Modalités de mise en œuvre de l'action d'insertion 12
8.8.4 Le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses sociales 13
8.8.5 Modalités de contrôle de l'action d'insertion 13
8.8.6 Clause RGPD relative au contrôle et au suivi de l'action d'insertion 14
8.9 Clauses environnementales 15
8.10 Clause de réexamen 15
8.11 Constatation de l'exécution des prestations 16
8.11.1 Echange et relecture des livrables 16
8.11.2 Modalités de validation des livrables 16
8.11.3 Nature des vérifications 16
8.11.4 Modalités d'application des délais impartis à la personne publique 16
8.11.5 Décision après vérification 17
8.12 Pénalités 17
8.12.1 Pénalités liées à l'exécution des prestations 18
8.12.2 Pénalités pour retard d'exécution des prestations 18
8.12.3 Pénalités pour non-respect de la clause d'insertion 18
8.12.4 Pénalités pour non-respect des considérations environnementales 19

ARTICLE 9 - REGIME FINANCIER 19

9.1 Forme et contenu des prix 19
9.2 Variation des prix 19
9.3 Avances 20
9.4 Modalités financières 21
9.4.1 Répartition des paiements 21
9.4.2 Intérêts moratoires 21
9.4.3 Modalités de facturation 21
9.5 Suivi financier du montant maximum de l'accord-cadre à bons de commande 22
9.6 Modifications financières pour circonstances imprévisibles 23

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS DIVERSES 23

10.1 Echanges dématérialisés 23

10.2 Langue 24
10.3 Sous-traitance 24
10.4 Régime des droits de propriété intellectuelle 24
10.5 Assurances 25
10.6 Autres obligations administratives 25
10.7 Résiliation 26
10.8 Exécution aux frais et risques du titulaire 27
10.9 Dispositions applicables en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence 27
10.10 Différends, litiges et contentieux 29
ARTICLE 11 - DEROGATIONS AU CCAG PI 29

Article 1 - Identification

Ministère des transports

Direction générale de l'aviation civile (DGAC)

Secrétariat Général

50 rue Henry Farman

75 720 Paris cedex 15

Siret : 120 064 019 00074

Le représentant du pouvoir adjudicateur est la Secrétaire Générale ou son représentant.

Article 2 - Objet de l'accord-cadre

L'accord-cadre a pour objet l'assistance à la maitrise d'ouvrage des systèmes d'informations financiers (SIF) et applications connexes et ressources humaines (SIRH) et la poursuite du projet FISC@IR, relatif à la gestion des taxes aéronautiques de la DGAC et à la modernisation des fonctions financières, ressources humaines associées.

L'accord-cadre porte sur des prestations intellectuelles.

Codes CPV de la consultation :

72246000-1 Services de conseil en systèmes informatiques

79311000 - Services d'études

La description des prestations et de leurs spécifications techniques figure dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Article 3 - Allotissement

Conformément aux dispositions de l'article L.2113-11 du Code de la Commande Publique et afin de maintenir la cohérence des prestations, le marché est passé sous la forme d'un lot unique, conclu avec un seul attributaire.

Si les domaines fonctionnels concernés correspondent à des fonctions métiers distinctes, les prestations objet du présent marché relèvent d'une même nature de prestations d'AMOA, d'études et de conseil en systèmes d'information et mobilisent des compétences communes. Le regroupement au sein d'un lot unique permet d'assurer une cohérence dans le pilotage des projets, une mobilisation souple des compétences en fonction des besoins et une continuité dans l'accompagnement de la maîtrise d'ouvrage. Un allotissement conduirait à multiplier les titulaires et les interfaces de pilotage et serait ainsi susceptible de rendre l'exécution des prestations techniquement plus complexe.

Article 4 - Forme et étendue de l'accord-cadre

L'accord-cadre est mono-attributaire.

Il s'exécute par l'émission de bons de commande conformément aux dispositions des articles L.2125-1 1°, R.2162-1 à R.2162-6 et R.2162-13 à R.2162-14 du code de la commande publique.

L'accord cadre est passé selon une procédure avec négociation (articles L.2124-3 et R.2124-3 du CCP).

Il est conclu sans montant minimum. Le montant maximum, reconductions et révisions de prix incluses, est fixé à **9 000 000 €** HT.

Le présent accord-cadre cesse automatiquement de produire ses effets si ce montant maximum est atteint, quelle que soit la durée prévue initialement par l'acheteur.

Article 5 - Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre est conclu pour une durée d'1 an à compter de sa notification au titulaire.

Il est reconductible 3 fois par tacite reconduction pour une durée d'un an chacune. Si le pouvoir adjudicateur décide de ne pas renouveler le marché, il notifie sa décision de non-reconduction au titulaire au minimum 2 mois avant la date anniversaire de la période en cours.

Article 6 - Lieux d'exécution

La prestation sera exécutée principalement au siège de la DGAC situé au 50, rue Henry Farman 75720 Paris 15ème et/ou au siège de la direction du numérique de la DGAC situé au 1 rue Georges Pelletier D'Oisy 91200 Athis-Mons. Des déplacements sur le site du service de gestion des taxes aéroportuaires sis au 1 rue Vincent Auriol, 13090 Aix-en-Provence sont aussi prévus (ils sont pris en charge par l'acheteur conformément à l'article 9.1 du présent CCAP).

A la marge, il est possible que des déplacements puissent avoir lieu sur d'autres sites de la DGAC hors Ile-de-France et Aix en Provence

Article 7 - Documents contractuels

Les pièces constitutives de l'accord-cadre sont, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement (AE) daté et signé électroniquement par le titulaire et par l'acheteur, accompagné de ses annexes (bordereau des prix unitaires et clause d'insertion) à compléter dans leur intégralité sous peine d'irrecevabilité ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et son annexe (niveau minimaux de séniorité souhaités) ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles approuvé le 30 mars 2021 (CCAG PI), modifié, téléchargeable sur Légifrance à cette adresse : https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000043310613
- L'offre technique du titulaire, dans toutes ses dispositions conformes au CCTP ;
- Les éventuels actes spéciaux de sous-traitance et leurs actes modificatifs, postérieurs à la notification de l'accord-cadre ;
- Les bons de commande émis et notifiés au titulaire ;
- Les échanges écrits (mails, comptes rendus de réunion, …) lorsqu'ils comportent des éléments impactant le bon déroulement des prestations.

Article 8 - Modalités d'exécution des prestations

8.1 Représentation des parties

8.1.1 Représentation de l'acheteur

L'acheteur est le secrétariat général (SG) de la direction générale de l'aviation civile (DGAC).

L'interlocuteur désigné par l'acheteur pour assurer le suivi et le contrôle de l'exécution des prestations sont les responsables de projets suivants :

- Pour la fonction financière : La directrice du programme Chorus
- Pour la fonction RH : La cheffe de la mission SIRH ou son adjoint.
- Pour les prestations du service de gestion des taxes aéronautiques : Le/la chef(fe) du SGTA

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution de l'accord-cadre.

L'acheteur notifie toute modification d'interlocuteur au titulaire.

8.1.2 Représentation du titulaire

Pour chacun des 3 chantiers identifiés, l'interlocuteur de la DGAC est le représentant que le titulaire aura désigné en qualité de chef de projet dans son offre. Il suit et coordonne les interventions du personnel du titulaire. Il a tout pouvoir d'agir pour le compte du titulaire pour l'exécution des prestations.

Le titulaire s'engage à mettre en place, pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre, des intervenants dont les profils doivent impérativement respecter ceux mentionnés dans la composition de l'équipe affectée au projet (représentant du titulaire et son équipe), laquelle figure dans son offre technique. Le ou les chefs de projets du titulaire participent aux comités et réunions sur les différents chantiers lorsque leur expertise est requise par l'acheteur (article 6.1.2 du CCTP).

Cette équipe ne devra pas être modifiée sans le consentement préalable de la personne publique (voir article 8.2.2 du CCAP)

8.2 Conditions d'exécution

8.2.1 Délais d'exécution des prestations

Les délais d'exécution des prestations, ainsi que le point de départ des délais d'exécution le cas échéant, sont précisés par l'acheteur dans le CCTP ou dans les bons de commande.

8.2.2 Remplacement des intervenants

Considérant que la bonne exécution des prestations au titre du présent marché dépend essentiellement des intervenants nommément désignés à la date de notification du marché pour en assurer la conduite, le titulaire doit informer, par tout moyen portant date certaine de réception (ex recommandé postal avec A.R …) le pouvoir adjudicateur, de toute modification de nature à compromettre la bonne exécution des prestations. Si l'un des intervenants désignés n'est plus en mesure d'assurer les prestations qui lui sont confiées au titre du présent marché, la DGAC est informée au plus tard, un mois avant.

Dans ce cas, le titulaire doit désigner un remplaçant et en communiquer le nom et les titres à la DGAC. Le remplacement d'un des membres de l'équipe doit l'être par un professionnel de même niveau de compétence, d'expérience et de formation. L'acheteur devra préalablement valider par écrit le changement d'intervenant avant tout début d'exécution de prestations par ce dernier. En cas de refus par l'administration, ce refus n'a pas à être motivé. Dans pareil cas, le titulaire propose un nouveau profil dans un délai d'une semaine.

Le titulaire doit s'assurer que le remplaçant qui intervient en cours de marché a reçu une connaissance suffisante des prestations à effectuer. En aucun cas, le remplacement du personnel ne pourra justifier une augmentation du montant des prestations.

Pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre, l'acheteur se réserve le droit de demander le remplacement d'un ou de plusieurs intervenants du titulaire. Le(s) remplaçant(s) est soumis à l'approbation de l'acheteur.

Le titulaire procède alors au remplacement du ou des intervenants dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la demande ou de la proposition de remplacement. Le remplaçant dispose de compétences au moins équivalentes.

En aucun cas, le remplacement du personnel ne pourra justifier une augmentation du montant des prestations.

8.2.3 Changement affectant la société

Durant la période de validité du présent marché, le titulaire est tenu de communiquer par écrit à la personne publique tout changement ayant une incidence sur la raison sociale, le statut de la société, y compris les changements d'intitulé de son compte bancaire (il produira à cet effet un nouveau relevé d'identité bancaire).

S'il néglige de se conformer à cette disposition, le titulaire est informé que la personne publique ne saurait être tenue pour responsable des retards de paiement des factures présentant une anomalie par comparaison avec les indications portées sur le marché, du fait de modifications intervenues au sein de sa société et dont la personne publique n'aurait pas eu connaissance.

8.2.4 Emission et exécution des bons de commande

Les prestations s'exécutent au fur et à mesure des besoins de la DGAC par l'émission de bons de commande. Les bons de commande sont émis et notifiés par la personne publique au titulaire tout au long de la durée de validité du marché au rythme des besoins.

Toute exécution de prestations objet du présent marché doit donner lieu à l'établissement préalable d'un bon de commande.

L'émission des bons de commandes comportant des prestations traitées sous forme d'unité d'œuvre au bordereau des prix unitaire font l'objet d'une demande préalable de devis de la DGAC au titulaire. Ce dernier dispose d'un délai de 15 jours calendaires à compter de la demande de l'administration pour transmettre ce devis à l'administration. Le devis indiquera le montant prévisionnel de la répartition dans le cas de la réalisation de la prestation impliquant le titulaire et son sous-traitant ou co-traitant.

A la réception d'un bon de commande, le titulaire peut présenter ses observations à la DGAC, avec copie à la direction de projet, (délais, efforts demandés) dans un délai de 5 jours après la notification d'un bon de commande. Les bons de commandes peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché. Les prestations en résultant doivent être poursuivies jusqu'à leur complète exécution dans les délais prévus au CCTP ou au bon de commande.

Chaque bon de commande, et son éventuelle annexe, précise notamment :

- la référence du présent accord-cadre
- le numéro du bon de commande (correspondant au numéro de l'engagement juridique), ainsi que la date de son émission
- le numéro de SIRET et le code du service en charge du paiement
- la référence et la désignation des prestations commandées
- le cas échéant, la quantité commandée
- le prix hors taxes (HT) et toutes taxes comprises (TTC) des prestations commandées
- le montant total (HT et TTC) du bon de commande
- le montant total de la TVA

8.2.5 Considérations relatives aux groupements d'opérateurs économiques

La forme du groupement n'est pas imposée. Cependant, en cas de groupement conjoint, le mandataire du groupement est solidaire pour l'exécution de l'accord-cadre de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de l'acheteur.

Quelle que soit la forme du groupement, le mandataire est seul habilité à présenter à l'acheteur la demande de paiement ainsi qu'à formuler ou transmettre les réclamations des membres du groupement.

En cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant. A défaut, et à l'issue d'un délai de huit jours calendaires à compter de la notification de la mise en demeure par l'acheteur d'y procéder, le cocontractant exécutant la part financière la plus importante restant à réaliser à la date de cette notification devient le nouveau mandataire du groupement.

8.3 Obligations du titulaire

8.3.1 Obligation de conseil

Le titulaire de l'accord-cadre est tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde, lorsqu'il se rend compte de dysfonctionnements ou de dangers potentiels en lien avec l'exécution des prestations. Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte pas cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans l'accord-cadre pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

Ce devoir de conseil s'exerce tout au long de l'exécution des prestations. Il est formel et se matérialise, le cas échéant, par un rapport qui décrit les risques et propose des actions pour les réduire.

Il s'exerce également sur tout point lié à l'objet de l'accord-cadre qui pourrait faire l'objet de propositions d'optimisation, et, de ce fait, participe à la réduction des coûts.

8.3.2 Obligation de résultat et de moyens

Le titulaire est tenu à une obligation de résultat en ce qui concerne la réalisation des prestations attendues et la livraison des livrables prévus par les documents contractuels.

À ce titre, le titulaire s'engage notamment à :
● assurer la réalisation complète et conforme des prestations qui lui sont confiées ;
● respecter les délais contractuels définis dans les documents du marché ;
● remettre des livrables complets, exploitables et conformes aux exigences définies dans le marché ;
● fournir des analyses, études, préconisations et recommandations suffisamment étayées et adaptées aux besoins de l'acheteur ;
● mobiliser, pendant toute la durée des prestations, les compétences et expertises nécessaires, notamment dans les domaines fonctionnels Finances et Ressources Humaines, ainsi que sur les environnements SAP (module FI, CO, FM), HR Access et maitrisant les règles de la gestion budgétaire et comptable de l'Etat ;
● assurer la coordination et la bonne organisation de son équipe projet et veiller à la continuité des prestations ;
● identifier, signaler et traiter dans les meilleurs délais les risques, difficultés, écarts, incidents ou anomalies susceptibles d'affecter la bonne réalisation des prestations ;
● mettre en œuvre, sous sa responsabilité, les actions correctives nécessaires en cas d'écart constaté par rapport aux engagements contractuels.

Le titulaire est responsable de la qualité et de la conformité des prestations réalisées par les

membres de son équipe et, le cas échéant, par ses sous-traitants, dans les conditions prévues par les documents du marché.

8.3.3 Obligation d'information

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

8.3.4 Conflit d'intérêt

Durant toute la période de l'accord-cadre, le titulaire s'engage à n'effectuer aucune mission susceptible d'entraver son indépendance en vue de la réalisation des prestations dans les meilleurs intérêts de l'État.

Sur demande de l'acheteur, le titulaire fournit tous les éléments justifiant qu'il n'est pas en situation de conflit d'intérêt ou présente les mesures qu'il met en place pour prévenir toute situation de conflit d'intérêt.

Le titulaire signale sans délai à l'acheteur, avant de prendre quelque engagement que ce soit, toute situation susceptible de constituer un conflit d'intérêt ou d'engendrer un « préjudice d'image » à l'administration (apparence de conflit ou de collusion d'intérêts susceptible de déconsidérer l'action publique, même lorsque la responsabilité de son ou ses auteurs ne peut être engagée en application du droit civil ou pénal). Les parties conviennent d'examiner au cas par cas, en totale transparence et avec pragmatisme ces éventuelles situations.

Le titulaire respecte les règles de déontologie relatives à sa profession ainsi que l'intérêt public, commandant de ne pas accepter de mission pour un tiers qui reviendrait à méconnaître la nécessaire loyauté due, dans le cadre de cette mission, à l'État.

8.3.5 Mesures de sécurité

Toute personne relevant du titulaire ou de ses sous-traitants est soumise, le cas échéant, à des mesures de sécurité qu'il s'agisse d'accès physiques à des locaux ou d'accès logiques à des informations. Le titulaire devra supporter toutes les conséquences qu'entrainerait tout refus de laissez-passer que les services auront jugé utile, sans que ces derniers aient à en faire connaitre le motif.

8.4 Responsabilités du titulaire

Au titre du présent accord-cadre, le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges. Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché. Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation de l'accord-cadre mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire est responsable de tous dommages matériels ou corporels résultant de la préparation et de l'exécution des prestations vis-à-vis de ses employés ou de ses sous-traitants, ainsi que vis-à-vis de l'acheteur et des tiers. Il doit être couvert en matière de responsabilité civile professionnelle encourue lorsque les dommages trouvent leur source dans la réalisation des prestations.

8.5 Confidentialité et discrétion

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution de l'accord-cadre, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors de l'accord-cadre ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses co-traitants, sous-traitants et fournisseurs.

L'acheteur peut demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentiels qui lui auraient été fournis, sans en conserver aucune copie ou trace.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire ou, le cas échéant, par ses co-traitants, sous-traitants et fournisseurs, pourra entraîner la résiliation de l'accord-cadre aux torts du titulaire, sans préjudice de la faculté de l'acheteur d'intenter une action en justice devant les tribunaux compétents.

Le titulaire consent, en application de l'article L.151-5 du code de commerce, à ce que tous les documents de son offre et ceux liés à l'exécution de l'accord-cadre puissent être divulgués par l'acheteur à un tiers, à la condition que cette divulgation s'avère nécessaire, notamment pour les besoins d'une mission de conseil ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de contrôle des prestations réalisées ou en cas de passation d'un accord-cadre de substitution.

L'acheteur s'engage, le cas échéant, à obtenir de ce tiers toutes les assurances nécessaires quant à la mise en œuvre par ce dernier et ses éventuels sous-traitants de mesures effectives de protection des informations couvertes par le secret des affaires.

L'acheteur informe le titulaire par écrit 15 jours avant de divulguer de telles informations, en précisant le motif, la durée ainsi que les informations et documents concernés.

8.6 Obligations liées à la protection des données

Le titulaire, et le cas échéant ses sous-traitants, est tenu de respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel, et notamment le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen, dit Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

8.7 Obligation de localisation dans l'Union européenne

Le Titulaire s'engage à ce que l'ensemble des données (y compris les métadonnées, les sauvegardes, les fichiers de logs et les flux de réplication) liées à l'exécution du présent marché soient exclusivement traitées, stockées, hébergées et sauvegardées sur des infrastructures physiques situées sur le territoire de l'Union européenne

Interdiction de transfert transfrontalier hors UE

Aucun transfert de données vers un pays tiers situé hors de l'Union européenne n'est permis, que ce soit à des fins de maintenance corrective, applicative, de support technique ou d'exploitation, sauf accord écrit, préalable et exprès de l'Acheteur, et sous réserve du strict respect des garanties prévues par le RGPD.

Le Titulaire garantit notamment que les données du Pouvoir Adjudicateur ne feront l'objet d'aucun accès par des autorités publiques de pays tiers n'offrant pas un niveau de protection adéquat ou soumis à des lois extraterritoriales incompatibles avec le droit européen.

Transparence en matière de co-traitance et de sous-traitance

Le Titulaire s'engage à identifier précisément l'identité et la localisation géographique exacte des centres de données (*data centers*) de ses éventuels co-traitants ou sous-traitants. Toute modification relative à l'hébergeur ou à la localisation des centres de données en cours de marché est soumise à l'agrément préalable de l'Acheteur.

8.8 Clause sociale : clause d'insertion par l'activité économique

Pour promouvoir l'emploi et combattre l'exclusion, le pouvoir adjudicateur a décidé de faire application des dispositions de l'article L.2112-2 du Code de la commande publique en incluant dans le cahier des charges du présent marché une clause d'insertion par l'activité économique constitutive d'une condition d'exécution.

L'entreprise attributaire devra réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

8.8.1 Les publics visés

- les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage)
- les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans
- les allocataires du RSA (Revenu de Solidarité Active) ou leurs ayants droit
- les allocataires de l'AAH (Allocation Adulte Handicapé), de l'ASS (Allocation de Solidarité Spécifique), de l'AV (Allocation Veuvage)
- les personnes percevant une pension d'invalidité
- les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L 5212-13 du Code du travail, fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi
- les jeunes de moins de 26 ans, de niveau infra 5, c'est-à-dire de niveau inférieur au CAP/BEP, et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois, les jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie de dispositif Garantie Jeunes ou sous contrat EPIDE, dans un parcours de l'Ecole de la Deuxième Chance (E2C)
- les personnes prises en charge dans le dispositif IAE (Insertion par l'Activité Économique), c'est-à-dire les personnes mises à disposition par une Association Intermédiaire (AI) ou par une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), ainsi que des salariés d'une Entreprise d'Insertion (EI), d'un Atelier et Chantier d'Insertion (ACI), ou encore des Régies de quartier agrées, ainsi que les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers par exemple « Défense 2ème chance »
- les personnes employées dans les GEIQ (Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification) et dans les associations poursuivant le même objet
- les personnes placées sous mains de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire / régie des établissements pénitentiaires (SEP / RIEP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire
- les personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire
- les habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi.

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé de l'EPEC, être considérées comme relevant des publics les plus éloignés de l'emploi.

Les bénéficiaires de l'action d'insertion devront impérativement relever de ces catégories.

8.8.2 Objectif d'insertion

Le volume horaire de travail minimum suivant leur est obligatoirement réservé :

Lot	**Nombre d'heures d'insertion à réaliser sur la durée de l'accord-cadre :**
Lot unique	5 (cinq) heures par tranche de 10 000 (dix mille) € HT facturés

8.8.3 Modalités de mise en œuvre de l'action d'insertion

L'attributaire s'engage à réaliser une action d'insertion, au minimum à hauteur des objectifs horaires d'insertion fixés ci-dessus. L'ensemble des actions mises en œuvre doivent intervenir durant la période d'exécution du marché. Si la formation fait partie du contrat de travail (contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage, etc.), les heures de formation sont comptabilisées au titre des heures d'insertion.

L'attributaire désignera un responsable qui sera l'interlocuteur privilégié de l'EPEC pour mettre en œuvre les actions d'insertion.

Cet objectif peut être réalisé en utilisant une ou plusieurs des modalités définies ci-après ;

- ✓ **1ère modalité : l'embauche directe par l'entreprise**
- ✓ L'entreprise peut recruter notamment en contrat à durée indéterminée [CDI], en contrat à durée déterminée [CDD] ou par le biais de contrats en alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage) des publics définis préalablement.

 Les heures travaillées des personnes embauchées en CDI par l'entreprise attributaire, pourront être comptabilisées pour l'exécution de la clause sociale d'insertion, pendant toute la durée restante du marché, pour une période maximale de 4 ans (période entre la date d'embauche en CDI et la fin du marché).

Un tuteur sera nommé pour faciliter l'intégration des personnes en insertion au sein de l'entreprise attributaire et pour assurer leur suivi en liaison avec l'EPEC.

- ✓ **2ème modalité : la mise à disposition de salariés**

L'entreprise peut faire appel à un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion pendant la durée du marché. Il peut s'agir d'une Entreprise de travail temporaire d'insertion, d'une Association intermédiaire ou d'un Groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification.

- ✓ **3ème modalité : le recours à la sous-traitance** ou à la cotraitance avec une Entreprise d'insertion, un Atelier et Chantier d'insertion ou d'une Entreprise adaptée.

L'entreprise peut sous-traiter ou co-traiter des prestations en lien avec l'objet du marché à une Entreprise d'insertion, un Atelier et Chantier d'insertion ou une Entreprise adaptée.

8.8.4 Le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses sociales

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, l'acheteur a mis en place une procédure spécifique d'accompagnement coordonnée par « Ensemble Paris Emploi Compétences » (EPEC).

Valentin SOUCHARD

Chargé de projets clauses sociales et relation entreprises

valentin.souchard@epec.paris

pole-clauses@epec.paris

Tél : 07 57 76 85 71

Dans ce cadre, l'EPEC conduit les missions suivantes :

- Informer l'entreprise attributaire des modalités de mise en œuvre de la clause sociale
- Accompagner l'entreprise attributaire dans la recherche de candidats éligibles à la clause sociale (fiche de poste établie conjointement entre l'entreprise et l'EPEC)
- Accompagner l'entreprise dans la mise en œuvre d'actions de formation
- Organiser le suivi des publics jusqu'à la fin de la période d'intégration dans l'emploi avec le concours de structures spécialisées
- Informer et orienter l'entreprise en direction des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) du territoire parisien concerné par la spécificité du marché
- Suivre la bonne exécution de la clause d'insertion

8.8.5 Modalités de contrôle de l'action d'insertion

Un contrôle de l'exécution des actions d'insertion est effectué par l'EPEC à deux niveaux :

- contrôle de l'éligibilité des publics
- contrôle de l'exécution des heures

Le contrôle de l'éligibilité des publics exige la transmission par le titulaire à l'EPEC, de pièces Le contrôle de l'éligibilité des publics exige la transmission par l'entreprise à l'EPEC de pièces justificatives. Une liste mentionnant les documents justificatifs à fournir en fonction des critères d'éligibilité sera transmise au titulaire après la notification du marché.

Les informations transmises seront traitées en conformité avec les règles applicables au traitement des données à caractère personnel (dispositions de l'article du CCAP relatif à la clause RGPD).

A la demande du pouvoir adjudicateur, le titulaire fournit, à date fixe (31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre) et avant le 15 du mois suivant, tous les renseignements qui permettent le contrôle de l'exécution et l'évaluation des actions réalisées au cours du trimestre conformément à la liste qui lui a été fournie.

Ces éléments sont envoyés :

- au chef du bureau SDF4 de la DGAC : eric.kouroughli@aviation-civile.gouv.fr
- au pôle achats et marchés de la DGAC : pmi.dgac@aviation-civile.gouv.fr
- aux destinataires suivants de l'EPEC : beatrice.calvet@epec.paris
 copie valentin.souchard@epec.paris

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application des pénalités prévues à l'article « Pénalités » du présent CCAP.

En tout état de cause, le prestataire doit informer le pouvoir adjudicateur, par courrier recommandé avec AR, s'il rencontre des difficultés pour faire face à son engagement d'insertion. Dans ce cas, l'EPEC étudiera avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs d'insertion auxquels il s'est engagé.

A l'issue du marché, l'entreprise titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion formées pendant l'exécution du marché.

8.8.6 Clause RGPD relative au contrôle et au suivi de l'action d'insertion

Le titulaire est informé que la gestion des données personnelles permettant le suivi et le contrôle de l'action d'insertion est confiée à l'EPEC.

Ces données personnelles sont traitées dans le logiciel CLAUSE développé par la société ARCHE MC2 qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.

A ce titre, les bénéficiaires, les représentants de l'entreprise, les représentants du donneur d'ordre, les représentants de tous partenaires impliqués dans la mise en application des considérations sociales d'insertion, sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif.

L'EPEC est responsable du traitement des données collectées, qui sont conservées pendant une durée de :

- 48 mois à compter de la date d'entrée dans le dispositif de la personne et 24 mois après la fin du marché concerné. Dans le cadre de la charte insertion NPNRU, ces informations devront être conservées jusqu'en 2032 inclus.
- 6 mois en l'absence de positionnement sur un emploi.

Durant cette période, l'EPEC met en place tous moyens pour assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles, de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés.

Ces durées de conservation ne pourront pas s'appliquer si :

- Le titulaire exerce son droit de suppression des données le concernant, dans les conditions décrites ci-après.
- Une durée de conservation plus longue est autorisée ou imposée en vertu d'une obligation légale ou réglementaire

L'accès aux données personnelles est strictement limité aux services de l'EPEC et à ses partenaires emploi / insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches. Ils sont soumis à une obligation de confidentialité et ne peuvent utiliser ces données qu'en conformité avec les dispositions contractuelles et la législation applicable. Ces organismes et l'EPEC s'engagent à ne pas vendre, louer, céder ni donner accès à des tiers aux données sans le consentement préalable du titulaire, à moins d'y être contraint en raison d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude ou l'abus, exercice des droits de la défense, etc.).

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (applicable dès le 25 mai 2018), le titulaire bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de ses données ou encore d'élimination du traitement des données. Le titulaire peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer à leur traitement.

Sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, le titulaire peut exercer ses droits en contactant l'EPEC par courriel à l'adresse suivante : dpo@epec.paris, ou par courrier :

Ensemble Paris Emploi Compétences

18 rue Goubet

75019 Paris

Pour toute information complémentaire ou réclamation, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) peut être contactée :

Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL)

3 Place de Fontenoy

TSA 80715

75334 PARIS CEDEX 07

La non-fourniture ou la non-autorisation de la transmission de ces informations entraîne l'impossibilité de donner une suite à ce positionnement.

8.9 Clauses environnementales

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures nécessaires afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre générées par l'exécution des prestations.

Compte tenu de la nature des prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage, le titulaire privilégie, lorsque les conditions de réalisation des prestations le permettent, le recours aux réunions et aux échanges à distance, afin de limiter les déplacements des intervenants.

Lorsque la présence physique des intervenants est nécessaire, le titulaire privilégie les modes de déplacement présentant le plus faible impact environnemental, notamment les transports en commun et le ferroviaire pour les déplacements de longue distance.

Le titulaire veille également à optimiser les déplacements de ses intervenants en regroupant, lorsque cela est possible, plusieurs réunions ou interventions sur une même journée ou sur un même déplacement.

Le titulaire s'engage à sensibiliser les membres de l'équipe projet mobilisés dans le cadre du marché aux enjeux de réduction des émissions de gaz à effet de serre et aux mesures mises en œuvre au titre du présent marché.

Dans le cadre du suivi de l'exécution du marché, le titulaire présente, à la demande de l'acheteur, les mesures mises en œuvre pour limiter les émissions de gaz à effet de serre liées à l'exécution des prestations. Il doit être en capacité de justifier par écrit les mesures mises en place.

Le titulaire s'assure du respect par ses éventuels sous-traitants, des obligations environnementales fixées au présent article.

8.10 Clause de réexamen

En application des articles R.2194-1, R.2194-2 et R.2194-6 du code de la commande publique, il est prévu une clause de réexamen dans les circonstances suivantes :

- En cas de prestations complémentaires devenues nécessaires à la réalisation des prestations. Dans ces circonstances, et conformément à l'article 25 du CCAG de référence, l'acheteur et le titulaire conviennent le cas échéant, par avenant, des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts induits par les circonstances, sur la base de justificatifs fournis par le titulaire.
- En cas de modification de l'imputation budgétaire intervenant en cours d'exécution de l'accord-cadre. Dans ce cas de figure, la modification est prise en compte par ordre de service transmis au titulaire par l'acheteur pour information, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant au présent accord-cadre.

- Lorsqu'un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial de l'accord-cadre du fait d'une cession du marché public ou à la suite d'une opération de restructuration du titulaire initial, sous réserve que les autres conditions de l'accord-cadre demeurent inchangées. Dans ces circonstances, après avoir été informée par le titulaire de l'accord-cadre de la situation, l'acheteur signifie par écrit (courriel) son accord de principe à la substitution du titulaire initial. Le nouveau titulaire devra remplir les conditions qui avaient été fixées pour la participation à la procédure de passation de l'accord-cadre initial. Pour effectuer le transfert de l'accord-cadre, l'acheteur envoie au titulaire un acte de transfert à remplir et à lui retourner signé. La substitution effective s'opérera à compter de la signature par l'acheteur de l'acte de transfert qui lui aura été remis, sous réserve que le nouveau titulaire lui ait transmis l'ensemble des documents administratifs demandés dans l'acte de transfert.
- Dans le cadre d'une attribution de l'accord-cadre à un groupement d'opérateurs économiques, lors du remplacement d'un des membres du groupement. Le remplaçant proposé pourra être soit un autre membre du groupement, soit une entreprise tierce. Un avenant de transfert vient matérialiser cette modification dans la composition du groupement.

8.11 Constatation de l'exécution des prestations

8.11.1 Echange et relecture des livrables

Durant la période de réalisation, et sur accord des parties, il peut y avoir des échanges entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur. Ces demandes d'avis ne justifient pas une prolongation de délai d'exécution. Ils sont distincts des opérations de vérification et n'emportent aucune décision de réception. Ce processus laisse entière la responsabilité du titulaire et ne limite pas le droit de la personne publique de refuser les prestations reconnues défectueuses lors des opérations de vérifications préalables à la réception.

8.11.2 Modalités de validation des livrables

Les documents définitifs remis par le titulaire à la direction de projet font l'objet d'une réception matérialisée par l'envoi d'un bordereau de livraison. Un même bordereau de livraison peut attester du service fait pour plusieurs documents.

8.11.3 Nature des vérifications

A l'issue de l'exécution de chaque bon de commande, des opérations de vérification sont réalisées afin de constater que les prestations effectuées et les documents et livrables remis répondent aux stipulations du marché et, le cas échéant, aux spécifications énoncées dans l'offre technique du titulaire.

Les opérations de vérification s'effectuent conformément aux dispositions de l'article 28 du CCAG/PI.

8.11.4 Modalités d'application des délais impartis à la personne publique

A l'issue de l'exécution de chaque bon de commande correspondant et à partir de la date de remise effective du dernier livrable prévu, la personne publique dispose d'un délai maximum de 60 jours calendaires pour prendre sa décision.

En cas d'absence de décision de la personne publique dans le délai indiqué ci-dessus, la prestation est réputée réceptionnée.

8.11.5 Décision après vérification

Les décisions après les opérations de vérification sont prises en application du CCAG de référence, et notamment l'admission, l'ajournement, la réfaction ou le rejet des prestations.

L'admission

L'acheteur prononce l'admission des prestations si elles répondent aux stipulations de l'accord-cadre.

Si l'acheteur ne notifie pas sa décision dans le délai mentionné à l'article ci-dessus, les prestations sont considérées comme admises, avec effet à compter de l'expiration de ce délai.

L'ajournement

Lorsque l'acheteur estime que des prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point, il peut décider d'ajourner l'admission des prestations par une décision motivée assortie d'un délai de 15 jours calendaires pour parfaire les prestations.

En cas de décision d'ajournement des prestations, le titulaire fait connaitre son acceptation dans un délai de 10 jours calendaires à compter de la notification de la décision d'ajournement. En cas de refus du titulaire de la décision d'ajournement ou de silence gardé durant le délai de 10 jours, l'acheteur a le choix de prononcer l'admission des prestations avec réfaction ou de les rejeter, dans un délai de 15 jours courant à partir de la notification du refus du titulaire ou de l'expiration du délai de 10 jours ci-dessus mentionné. Le silence gardé par l'acheteur au-delà de 15 jours vaut décision de rejet des prestations.

Le délai ouvert au titulaire pour présenter ses observations ainsi que le délai qui lui est nécessaire pour présenter les prestations après un ajournement, ne justifient pas par eux-mêmes l'octroi d'une prolongation du délai contractuel d'exécution des prestations.

Plusieurs ajournements peuvent être effectués dans les conditions décrites ci-dessus. A compter de 3 ajournements, l'acheteur peut rejeter les prestations.

L'admission avec réfaction

Lorsque l'acheteur estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être admises en l'état, il peut les admettre avec une réfaction du prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Cette décision doit être motivée et ne peut être notifiée au titulaire qu'après qu'il a été mis à même de présenter ses observations.

Si le titulaire ne présente pas d'observation dans les 15 jours calendaires suivant la décision d'admission avec réfaction, il est réputé l'avoir acceptée. Si le titulaire formule des observations dans ce délai, l'acheteur dispose ensuite de 15 jours calendaires pour lui notifier sa nouvelle décision. A défaut d'une telle notification, l'acheteur est réputé avoir accepté les observations du titulaire et l'admission est réputée sans réfaction.

Le rejet

Lorsque l'acheteur juge que les prestations appellent des réserves telles qu'il ne peut prononcer ni un ajournement ni une admission avec réfaction, il notifie une décision de rejet. Celle-ci doit être motivée et ne peut être prise qu'après que le titulaire a été mis à même de présenter ses observations.

En cas de rejet, le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau les prestations prévues à l'accord-cadre.

En cas de rejet des prestations, et après notification d'une mise en demeure restée infructueuse, l'acheteur peut prononcer la résiliation de l'accord-cadre pour faute du titulaire en application de l'article 39 du CCAG de référence.

8.12 Pénalités

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité.

Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités.

Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie de l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire.

Par dérogation aux articles 14.1.2 et 14.1.3 du CCAG de référence, les pénalités sont dues dès le premier euro et leur montant n'est pas plafonné.

8.12.1 Pénalités liées à l'exécution des prestations

Conformément au CCAG de référence, l'acheteur peut résilier le marché pour faute du titulaire en cas de manquement grave et répété, par le titulaire ou son sous-traitant, aux obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité prévues par la réglementation française et européenne ainsi qu'aux obligations prévues par les pièces particulières de l'accord-cadre (notamment relatives à la clause d'insertion par l'activité économique et aux conditions d'exécution à caractère environnemental de l'accord-cadre).

Conformément au CCAG de référence :

- à défaut de communiquer le contrat de sous-traitance et ses éventuels avenants à l'échéance d'un délai de 15 jours courant à compter de la réception d'une mise en demeure de le faire par l'acheteur, le titulaire encourt une pénalité de 1/3000 du montant du bon de commande concerné par la sous-traitance, pour chaque jour de retard ;
- en cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles n'impliquant pas des données à caractère personnel, le titulaire encourt une pénalité de 0,5% du montant exécuté de l'accord-cadre à la date de constatation du fait générateur ;
- en cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles impliquant des données à caractère personnel, le titulaire encourt une pénalité de 2% du montant exécuté de l'accord-cadre à la date de constatation du fait générateur.

En cas de constatation de plusieurs faits générateurs, les pénalités ainsi établies sont appliquées de façon cumulative.

8.12.2 Pénalités pour retard d'exécution des prestations

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG de référence, les pénalités sont fixées à **5% du montant de l'ensemble des prestations rendues inutilisables** du fait du retard d'exécution.

8.12.3 Pénalités pour non-respect de la clause d'insertion

En cas de non-respect par le titulaire des obligations relatives au nombre d'heures d'insertion à réaliser, il est appliqué une pénalité de **60 euros** par heure d'insertion non réalisée. En cas de non-transmission des attestations et justificatifs propres à permettre le contrôle de l'exécution des actions d'insertion, le titulaire encourt une pénalité égale à **75 euros** par jour calendaire de retard à compter de la mise en demeure par l'acheteur.

8.12.4 Pénalités pour non-respect des considérations environnementales

En cas de non-respect par le titulaire des conditions d'exécution à caractère environnemental prévues au présent CCAP, une pénalité de **70 euros** par manquement constaté est appliquée sans mise en demeure préalable.

Article 9 - Régime financier

9.1 Forme et contenu des prix

Les prix sont unitaires et figurent dans l'annexe financière à l'acte d'engagement. Ils s'entendent en euro HT.

Le cas échéant, les remises consenties par le titulaire sont comprises dans ces prix unitaires.

Les prix sont réputés inclure :

- les frais afférents à la réalisation des prestations du présent marché,
- toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations,
- la cession à titre exclusif des droits de propriété intellectuelle ou de toute autre nature visés au chapitre 6 du CCAG/PI
- la participation du titulaire à toute réunion, comité et ateliers à Paris et en Ile de France nécessaires à l'exécution des prestations ;
- les charges de pilotage de la prestation par le titulaire.

Cas des déplacements à Aix en Provence :

Lorsqu'un déplacement est rendu nécessaire à Aix en Provence à la demande de l'acheteur pour l'exécution des prestations de l'accord-cadre, les personnels du titulaire strictement nécessaires à la réalisation de la mission, bénéficient d'une prise en charge du transport et de l'hébergement, dans les conditions suivantes :

La réservation du moyen de transport et de l'hébergement est assurée par les services de la DGAC. La prise en charge se fait dans les mêmes conditions que pour les agents de l'administration. Le cas échéant, le remboursement s'effectue sur une base forfaitaire conformément aux dispositions des textes suivantes, ou de ceux qui viendraient à s'y substituer :

• Arrêté du 6 mars 2025 pris en application du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié relatif à la politique de déplacements professionnels des personnes affectés à la direction générale de l'aviation civile ou voyageant pour son compte et au bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile.

• Arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Les autres frais, tels que péages, parking, taxi, etc., ne font l'objet d'aucune prise en charge ni d'aucun remboursement et sont exclusivement à la charge du titulaire.

9.2 Variation des prix

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois Mo correspondant à la date de remise de l'offre par le titulaire. Par dérogation à l'article 10.2.4 du CCAG de référence,

la date de remise de l'offre par le titulaire est réputée être la date limite de remise des offres (DLRO).

Les prix sont révisables annuellement, à chaque date anniversaire de la notification de l'accord-cadre et à la demande du titulaire.

Le titulaire doit faire parvenir sa demande de révision des prix au plus tard 2 mois après la date anniversaire de la notification de l'accord-cadre. A défaut, il est réputé y renoncer pour la période considérée (sans préjudice d'éventuelles révisions pour les périodes suivantes).

Le titulaire joint à la demande de révision des prix, une nouvelle annexe financière comportant les prix révisés ainsi que les informations nécessaires au contrôle et à la validation des calculs par l'acheteur (notamment la valeur de l'indice).

La validation des calculs par l'acheteur se matérialise par la substitution de la nouvelle annexe financière, sans qu'il soit besoin d'établir un avenant.

En cas de révision conduisant à une baisse des prix, l'acheteur peut imposer la révision des prix de l'accord-cadre par simple substitution de l'annexe financière sans qu'il soit besoin d'établir un avenant. Le cas échéant, l'acheteur communique la nouvelle annexe financière au titulaire.

Les prix sont révisés selon la formule suivante :

P = Po x (I / Io)

où :

- P est le prix révisé applicable à compter de la date de révision ;
- P_0 est le prix initial figurant au bordereau des prix unitaires ;
- I est la dernière valeur publiée de l'indice Syntec révisé à la date de révision ;
- I_0 est la valeur de l'indice Syntec révisé correspondant au mois d'établissement du prix initial.

L'indice de référence de référence est l'indice SYNTEC. La lecture des indices SYNTEC s'effectue dans le Moniteur ou en cas de disparition de cette publication, dans toute autre publication permettant la reconnaissance certaine de l'indice.

Les prix révisés sont arrondis au 1/1000 supérieur. Les prix des bons de commandes passé par la personne publique antérieurement à la révision des prix ne seront pas modifiés pendant leur durée d'exécution.

En cas de disparition de l'index ci-dessus en cours d'exécution de l'accord-cadre, un nouvel index ou indice est introduit par ordre de service, sans qu'il soit besoin d'établir un avenant.

9.3 Avances

Lorsque le montant d'un bon de commande est supérieur à 50 K€ HT et que son délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sous réserve que le titulaire ne l'a pas refusé dans l'acte d'engagement, l'acheteur verse une avance en application des articles R.2191-3 et R.2191-16 du code de la commande publique.

Le taux de cette avance est de 30%.

Le taux et les conditions de versement de l'avance ne peuvent être modifiés en cours d'exécution du marché. Le délai de versement de l'avance court à compter de l'émission du bon de commande.

Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités de l'article R.2191-11 et suivants du code de la commande publique.

9.4 Modalités financières

9.4.1 Répartition des paiements

Le montant des sommes dues est établi sur la base de constats contradictoires entre le représentant du titulaire et le représentant du maître d'ouvrage.

La remise de la demande de paiement d'une prestation intervient à la réception de celle-ci par l'acheteur.

En cas de groupement, quelle que soit la forme de celui-ci, le mandataire du groupement est le seul habilité à présenter à l'acheteur la demande de paiement.

9.4.2 Intérêts moratoires

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions de l'article L.2192-10 du code de la commande publique.

Le délai de paiement est fixé à 30 jours maximum. La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article R.2191-12 et suivants du code de la commande publique.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 et suivants et R.2192-31 à R.2192-36 du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenues de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

9.4.3 Modalités de facturation

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le titulaire et admission des prestations par l'acheteur. La constatation du service fait par l'acheteur vaut décision d'admission.

Le paiement est effectué par virement au compte du titulaire.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire.

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures comprennent les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture
- Le numéro de l'accord-cadre
- Le numéro du bon de commande (numéro d'engagement juridique)
- Le code du service exécutant (figurant sur le bon de commande)
- La date et le lieu d'exécution des prestations réalisées

- La référence, la désignation et la quantité des prestations réalisées
- Le taux et le montant de la TVA applicable
- Le montant total hors taxe (HT) et toutes taxes comprises (TTC) des prestations réalisées
- Les références du compte bancaire du titulaire

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

En cas de modification d'imputation budgétaire en cours d'exécution de l'accord-cadre, l'acheteur en informe le titulaire par ordre de service, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant.

La transmission des factures s'effectue par voie dématérialisée.

Le titulaire a le choix entre plusieurs modes de transmission dématérialisée des factures :

1) Mode portail :

Le titulaire utilise le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL https://chorus-pro.gouv.fr aux fins de soit :

- Déposer ses factures sur le portail
- Saisir directement ses factures

2) Mode service ou API (Application Programming Interface) :

Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers. L'émetteur de facture s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme par exemple le dépôt ou la saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et le téléchargement de pièces complémentaires, etc.

3) Mode EDI (Echange de données informatisées) :

Envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système tiers par transfert de fichier. Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus pro soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation.

Préalables techniques et réglementaires : pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet suivant :

https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/

Pour tout renseignement complémentaire, le titulaire peut s'adresser à :

https://portail.chorus-pro.gouv.fr/aife_csm/?id=aife_contact

9.5 Suivi financier du montant maximum de l'accord-cadre à bons de commande

Afin de permettre à l'acheteur de suivre l'exécution financière du présent accord-cadre, le titulaire est tenu d'alerter l'acheteur lorsque les consommations atteignent 80% du montant maximum prévu à l'article 4 du présent document.

Tout au long de l'exécution de l'accord-cadre et en référence à l'obligation ci-dessus, l'acheteur est particulièrement attentif à la qualité, à la transparence et à la fiabilité des informations communiquées.

9.6 Modifications financières pour circonstances imprévisibles

Lorsque des circonstances imprévisibles et extérieures aux parties surviennent en cours d'exécution, les parties peuvent convenir d'une modification des clauses financières, si celle-ci est nécessaire à la poursuite de l'exécution, dans les conditions prévues à l'article R.2194-5 du code de la commande publique. Une telle modification n'est qu'une faculté pour l'acheteur.

S'il envisage de modifier le contrat pour tenir compte des surcoûts engendrés par les circonstances imprévisibles, l'acheteur se fonde sur les justifications financières précises que lui apporte le titulaire.

Seules peuvent être prises en compte les circonstances produisant un effet réel et certain sur l'exécution de l'accord-cadre, la présente clause n'ayant pas pour objet de compenser des surcoûts dont la survenance n'est qu'hypothétique.

A l'appui de toute demande tendant à la modification des conditions financières du présent accord-cadre, le titulaire doit :

- Adresser un mémoire en réclamation à l'acheteur démontrant l'existence d'une circonstance imprévisible au sens de l'article R.2194-5 du code de la commande publique
- Justifier son prix de revient initial, tel qu'envisagé à la date de remise de son offre, et, par conséquent, sa marge bénéficiaire ainsi que les éventuelles provisions pour risques intégrées dans son prix
- Fournir tout document de nature comptable (bilans, factures, ...) ou contractuelle (notamment les contrats de fournitures ou de sous-traitance), attestant de la réalité et de l'étendue des surcoûts supportés depuis la survenance de l'évènement imprévisible, pour l'exécution du présent accord-cadre

L'acheteur vérifie la réalité et la sincérité de ces documents et décide de la suite à donner à la demande du titulaire. En cas d'acceptation de la demande par l'acheteur, les modifications apportées aux prix, aux tarifs ou aux clauses d'évolution des prix, font l'objet d'une convention d'indemnisation signée par les deux parties.

La durée de cette convention d'indemnisation est strictement limitée à la durée des circonstances imprévisibles. Celle-ci peut éventuellement être prolongée dans les conditions définies dans la convention.

La convention d'indemnisation conclue sur le fondement du présent article précise, via une clause de rendez-vous, les conditions dans lesquelles, en fin d'exécution de l'accord-cadre, l'acheteur et le titulaire déterminent le montant définitif de la compensation des surcoûts anormaux réellement subis par le titulaire. Ainsi, si le montant des compensations excède le montant des pertes, le titulaire est alors redevable de la différence. Le montant correspondant est alors récupéré par l'acheteur :

- Soit par précompte sur les factures restant à émettre par le titulaire
- Soit par avoir, récupéré sur les montants restant à régler ou à défaut récupéré au moyen d'un titre de recouvrement

Article 10 - Dispositions diverses

10.1 Echanges dématérialisés

L'acheteur notifie au titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai, par tout moyen dématérialisé (profil acheteur PLACE ou adresse électronique mentionnée dans les documents particuliers du marché) permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

10.2 Langue

Tous les documents remis par le titulaire sont rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il le fournit, à sa charge, accompagné d'une traduction en français.

L'ensemble des communications écrites et orales durant la phase d'exécution de l'accord-cadre s'effectue en français.

10.3 Sous-traitance

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur : https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat).

Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

Le titulaire reste seul et unique interlocuteur de l'acheteur. Il est responsable des prestations réalisées par ses sous-traitants et partenaires éventuels.

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passé un délai de 21 jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité), l'acheteur est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

Le titulaire ou les membres d'un groupement doivent inclure dans leurs contrats de sous-traitance les clauses du présent CCAP, notamment celles concernant la propriété intellectuelle, la confidentialité et la discrétion, la clause sociale et les considérations environnementales.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire, notamment en termes de contrat d'assurance (cf. article « Assurances » du présent CCAP).

En application des dispositions de l'article L.2193-7 du code de la commande publique, le titulaire communique le ou les contrats de sous-traitance à l'acheteur lorsque ce dernier lui en fait la demande, sous 15 jours à compter de la réception de la demande. A défaut, le titulaire encourt une pénalité égale à 1/3000 du montant du bon de commande concerné, pour chaque jour de retard.

10.4 Régime des droits de propriété intellectuelle

Les résultats désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui résultent de l'exécution des prestations objet de l'accord-cadre. En complément de l'article 32.1 du CCAG de référence, les résultats désignent, sans que cette liste soit exhaustive : toutes les notes, rapports, synthèses, analyses, comptes-rendus, présentations PowerPoint, et autres livrables produits par le titulaire dans le cadre de l'accord-cadre.

Les connaissances antérieures désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui ne résultent pas de l'exécution des prestations objet de l'accord-cadre. En complément de l'article 32.2 du CCAG de référence, les connaissances antérieures désignent tous les documents fournis par le pouvoir adjudicateur au titulaire (tous les documents existants en propre dans le patrimoine de la DGAC) ou tous les documents auxquels le prestataire a pu avoir accès au titre des prestations de l'accord-cadre.

Par dérogation à l'article 35.2 du CCAG de référence, la DGAC est propriétaire à titre exclusif de l'ensemble des droits patrimoniaux des documents produits au titre de l'accord-cadre.

A cet effet, le titulaire et/ou ses sous-traitants, cèdent, pour toute la durée légale du droit d'auteur définie à l'article L.123-1 du code de la propriété intellectuelle, et dans tous les pays, dès la réception des prestations, tous les droits patrimoniaux nés ou pouvant naître sur les résultats de l'accord-cadre :

- L'ensemble des droits patrimoniaux de reproduction, de représentation et de distribution, et notamment les droits d'utiliser, d'incorporer, d'intégrer, d'adapter, de modifier, d'arranger, de corriger, de traduire les résultats en toutes langues, en tout ou en partie, en l'état ou modifiés pour les finalités et besoins de la mission de service public de la DGAC.
- Le droit de reproduction, notamment le droit de reproduire les résultats
- Le droit de représentation et de distribution

La présente cession est consentie à l'acheteur à titre exclusif, ainsi, le titulaire ne possède pas le droit d'exploiter les résultats par dérogation à l'article 35.3 du CCAG de référence.

La cession des droits de propriété intellectuelle est comprise dans les prix de l'accord-cadre ; elle ne fait pas l'objet d'une ligne de prix dédiée dans l'annexe financière à l'acte d'engagement.

10.5 Assurances

Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause à l'acheteur en cas d'inexécution.

Il est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer : à son personnel, aux agents de l'acheteur ou à des tiers ; à ses biens, aux biens appartenant à l'acheteur ou à des tiers.

Il doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations.

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG de référence, le titulaire justifie dans son offre qu'il est titulaire de contrat(s) d'assurance garantissant sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations, en joignant une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la responsabilité garantie. Par la suite, il adresse cette attestation à l'acheteur au cours du premier trimestre de chaque année pendant toute la durée de sa mission. Sur simple demande de l'acheteur, il doit justifier à tout moment du paiement des primes de son contrat d'assurance.

Le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance.

Le cas échéant, les co-traitants et sous-traitants doivent fournir, dans les mêmes conditions que le titulaire, les justificatifs de leur police d'assurances.

10.6 Autres obligations administratives

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant en cours d'exécution et notamment celles qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité
- à sa raison sociale ou à sa dénomination
- à son adresse ou à son siège social
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement

De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement concernant le titulaire et pouvant influer sur le déroulement du marché doivent être notifiées à l'acheteur à l'adresse suivante : pmi-dgac@aviation-civile.gouv.fr, ainsi qu'au représentant du maître d'ouvrage, le délégué à la piste longue de l'aéroport de Mayotte de la direction du transport aérien, en charge du suivi de l'exécution de l'accord-cadre.

En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

Sur demande de l'acheteur, le titulaire et/ou le cas échéant ses sous-traitants, mettent à disposition tous les six mois, à partir de la notification de l'accord-cadre et jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail, et notamment la liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation de travail qu'ils emploient (précisant pour chaque salarié, la date d'embauche, la nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail).

Ces documents sont transmis par le titulaire à l'adresse ci-dessous :
pmi-dgac@aviation-civile.gouv.fr

Si le titulaire, et/ou le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés les documents suivants :

- L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le téléservice " SIPSI " du ministère chargé du travail, conformément aux articles R.1263-5 et R.1263-7 du code du travail
- Une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L.1263-6, L.1264-1, L.1264-2 et L.8115-1 du code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal.

Dans les conditions fixées à l'article L.2196-4 et suivants du code de la commande publique, le titulaire fournit, si l'acheteur en fait la demande, les renseignements sur les éléments techniques et comptables du coût de revient des prestations qui font l'objet du présent marché public (notamment bilans, comptes de résultat ainsi que leur comptabilité analytique et tout document de nature à permettre l'établissement des coûts de revient).

10.7 Résiliation

L'acheteur peut résilier le marché public dans les cas prévus aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du code de la commande publique.

Conformément aux dispositions des articles 36 à 40 CCAG de référence, l'accord-cadre peut être résilié pour événements extérieurs ou liés à l'accord-cadre, pour faute du titulaire (notamment pour manquement à l'obligation de confidentialité et de discrétion) ou pour motif d'intérêt général.

Outre les cas de résiliation prévus par le code de la commande publique et le CCAG de référence, l'accord-cadre peut être résilié pour faute du titulaire, pour défaut de proposition de remplacement d'un intervenant ou pour manquements graves à l'engagement d'insertion.

En application de l'article L.8222-6 du code du travail, en cas de non-respect des articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail sur le travail dissimulé, l'acheteur se réserve la possibilité de résilier l'accord-cadre après mise en demeure restée sans effet dans un délai de 2 mois.

Par dérogation à l'article 40 du CCAG de référence, en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le titulaire n'a droit, ni à indemnité de résiliation, ni à indemnisation de la part des frais et investissements éventuellement engagés pour l'exécution de l'accord-cadre qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées.

10.8 Exécution aux frais et risques du titulaire

Le cas échéant, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire et dans les conditions prévues au CCAG de référence.

10.9 Dispositions applicables en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence

La menace sanitaire appelant des mesures d'urgence, notamment l'état d'urgence sanitaire déclaré en application des dispositions du code de la santé publique, est assimilée à un cas de force majeure dès lors que cette situation est inconnue des parties au moment de la signature de l'accord-cadre par l'acheteur ou que cette situation, bien que connue des parties, donne lieu à des mesures d'urgences nouvelles inconnues des parties au moment de la signature de l'accord-cadre par l'acheteur et ayant un impact direct sur l'exécution du contrat. Ces situations sont constitutives d'un « évènement perturbateur » au sens du présent article.

L'évènement perturbateur fait obstacle à l'application de sanction, de pénalités contractuelles à l'égard du titulaire comme à la mise en œuvre de la responsabilité contractuelle des parties à raison de retards ou d'inexécution des obligations qui leur incombent, dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et le retard ou l'inexécution.

Suspension de l'exécution des prestations à la demande du titulaire :

Si le titulaire est temporairement dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie des prestations du fait de l'évènement perturbateur ou que cette exécution ferait peser sur lui une charge manifestement excessive, il peut en demander la suspension par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception. La décision de suspendre l'exécution des prestations à la demande du titulaire fait l'objet d'un écrit émanant de l'acheteur et est transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception. Dans sa décision, l'acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée de l'accord-cadre. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

En cas de suspension du marché à la demande du titulaire, l'acheteur se réserve la possibilité de conclure un marché de substitution avec un tiers pour satisfaire les besoins qui ne peuvent souffrir aucun retard, nonobstant toute clause d'exclusivité et sans que le titulaire du marché initial ne puisse engager, pour ce motif, la responsabilité contractuelle de l'acheteur. L'exécution du marché de substitution n'est pas effectuée aux frais et risques du titulaire.

Le titulaire ne peut quant à lui être sanctionné, se voir appliquer des pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'il démontre qu'il ne dispose pas des moyens suffisants pour exécuter les prestations ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive. A ce titre, toute justification permettant à l'acheteur d'apprécier le bien-fondé des difficultés rencontrées ou à venir ainsi que leur lien de causalité avec l'évènement perturbateur doit être fournie par le titulaire. Le titulaire doit prouver l'impossibilité temporaire de poursuivre l'exécution du marché en apportant la preuve qu'il ne dispose pas de moyens suffisants (Ex : exercice du droit de retrait par les salariés - article L.4531-1 du code du travail -, adaptation des conditions de travail à la situation sanitaire), ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive.

La suspension de l'exécution des prestations à l'initiative du titulaire n'ouvre droit à aucune indemnité au bénéfice de ce dernier.

Suspension de l'exécution des prestations à l'initiative de l'acheteur :

Si l'acheteur décide de suspendre l'exécution de tout ou partie des prestations, il en informe le titulaire par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception. Dans sa décision, l'acheteur

précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée de l'accord-cadre. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant. En cas de suspension de tout ou partie des prestations, les parties procèdent à l'établissement d'un constat contradictoire des prestations réalisées jusqu'à la suspension, sauf lorsque celui-ci s'avère manifestement inutile. L'acheteur ne peut voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et la décision de suspension. Le titulaire, quant à lui, ne peut être sanctionné, se voir appliquer des pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée du fait de cette suspension. Celle-ci donne lieu à indemnisation du titulaire s'il démontre l'existence d'un lien direct entre le préjudice subi et la suspension des prestations. Pour ce faire, il adresse à l'acheteur un mémoire en réclamation, conformément aux dispositions de l'article du CCAG de référence relatif aux différends entre les parties. Ce mémoire justifie les coûts d'arrêt des prestations objet de l'accord-cadre, les coûts de remise en état à l'issue de la suspension en vue de la reprise d'exécution ainsi que la part des charges d'exploitation directement liées à l'exécution du marché et qui ont continué d'être supportées par le titulaire pendant la période de suspension.

Résiliation en cas d'impossibilité d'exécuter la prestation et indemnisation associée :

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter l'accord-cadre du fait de l'évènement perturbateur, l'acheteur prononce la résiliation de l'accord-cadre sur le fondement de l'article L.2195-2 du code de la commande publique. Le décompte de résiliation est établi conformément aux dispositions du CCAG de référence, en faisant application des modalités de résiliation s'attachant au cas de résiliation pour évènement présentant les caractéristiques de la force majeure.

Indemnisation à la suite de l'annulation d'un bon de commande :

L'annulation d'un bon de commande par l'acheteur à la suite d'un évènement perturbateur ouvre droit à une indemnisation du titulaire des dépenses spécifiquement engagées pour l'exécution des prestations annulées. Le titulaire adresse à l'acheteur un mémoire en réclamation, conformément aux dispositions de l'article du CCAG de référence relatif aux différends entre les parties. Ce mémoire justifie de l'existence du préjudice subi (réalité des charges pesant sur le titulaire et évaluation du montant demandé) et de l'existence d'un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et ledit préjudice.

Indemnisation en cas de poursuite d'exécution bouleversant l'équilibre du contrat :

Lorsque l'équilibre du contrat est bouleversé du fait de la poursuite de l'exécution des prestations, le titulaire peut être indemnisé des charges supplémentaires extracontractuelles qu'il supporte, dans les conditions précisées par la circulaire du premier ministre et du ministre de l'Économie et des finances du 20 novembre 1974 relative à l'indemnisation des titulaires de marchés publics en cas d'accroissement imprévisible de leurs charges économiques. Pour ce faire, le titulaire doit démontrer le bouleversement de l'équilibre du contrat, la perte effective subie ainsi que le lien avec l'évènement perturbateur. A défaut, la demande d'indemnisation est rejetée. Un pourcentage de 10% du montant de la perte effective reste à la charge du titulaire. Le pourcentage est de 20% si le titulaire n'est pas en mesure de prouver que sa situation financière a été compromise par la surcharge imputable à l'exécution de l'accord-cadre.

Demandes indemnitaires :

Les demandes indemnitaires font l'objet d'un mémoire en réclamation transmis à l'acheteur par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception. Le mémoire en réclamation est transmis dans les conditions fixées à l'article 46.2 du CCAG de référence et justifie de manière circonstanciée le préjudice subi, les coûts associés, et leur lien avec l'évènement ayant caractère de force majeure (Ex : coûts de stockage de matériel, mesures de sécurité associées à l'évènement, coûts de gardiennage, de maintien en condition ...). Ne peuvent être indemnisés des coûts résultant de la négligence ou de la défaillance du titulaire.

Modalités de communications en cas de crise sanitaire :

Les réunions en présentiel peuvent être remplacées par des réunions à distance par tous moyens de téléconférence (audioconférence, visioconférence notamment).

10.10 Différends, litiges et contentieux

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent accord-cadre ou à l'exécution des prestations. Le présent marché public est régi par le droit français.

Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est le tribunal administratif de Paris.

Article 11 - Dérogations au CCAG PI

Article du présent CCAP	Article du CCAG	Commentaire - objet de la dérogation
8.2.2 Remplacement des intervenants	3.4.3 Conduite des prestations par une personne nommément désignée	Remplacement des intervenants
8.12 Pénalités	14.1.2 Plafonnement 14.1.3 Exonération	Les pénalités sont dues dès le 1er euro et leur montant n'est pas plafonné.
8.12.2 Pénalités pour retard d'exécution des prestations	14.1 Pénalités pour retard	Les pénalités sont fixées à 5% du montant de l'ensemble des prestations rendues inutilisables du fait du retard d'exécution.
9.2 Variation des prix	10.2.4 Date d'établissement du prix initial	Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques en vigueur à la DLRO (et non à la date de remise de l'offre par le titulaire).
10.4 Régime des droits de propriété intellectuelle	35.2 Droits de l'acheteur 35.3 Droits du titulaire	L'acheteur est propriétaire à titre exclusif de l'ensemble des droits patrimoniaux des documents produits au titre de l'accord-cadre. Le titulaire ne possède pas le droit d'exploiter les résultats de l'exécution de l'accord-cadre.
10.5 Assurances	9.2 Assurances	Le titulaire justifie dans son offre (et non dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'accord-cadre), qu'il est titulaire de contrats d'assurance.
10.7 Résiliation	40 Résiliation pour motif d'intérêt général	En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général, le titulaire n'a pas droit à une indemnité de résiliation. Il n'est pas non plus indemnisé de la part des frais et investissements éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution.